



Préfet de l'Aude

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

**Etablissements Frangaz, Antargaz, EPPLN et
Foselev
Commune de PORT LA NOUVELLE**

NOTE DE RECOMMANDATIONS

Prescrit par arrêté préfectoral n°2010-11-1918 du 23 juin 2010, prorogé par les arrêtés préfectoraux n° 2011339-0004 du 16 décembre 2011, n°2012340-0013 du 12 décembre 2012 et n°201336-0008 du 6 décembre 2013

Approuvé par arrêté préfectoral n° 2014308-0014 du 19 novembre 2014

Titre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente note s'applique aux territoires délimités dans le plan de zonage et soumis aux risques technologiques présentés par les établissements Frangaz, Antargaz, EPPLN et Foselev implantés sur la commune de Narbonne.

La note de recommandations doit permettre de réduire la vulnérabilité des populations exposées aux risques technologiques sur la commune de Port La Nouvelle. Elle complète le dispositif réglementaire du PPRT composé d'un plan de zonage réglementaire, d'un règlement et d'une note de présentation.

Son contenu est fixé par l'article L.515-16 du Code de l'Environnement

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V- Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Le présent document vient compléter le règlement du PPRT qui ne peut imposer, au titre des mesures de protection des populations, que la réalisation d'aménagements sur le bâti existant dont le coût n'excède pas dix pour cent (10 %) de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du présent PPRT, dans la limite de :

- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

En conséquence, et pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques technologiques, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de vulnérabilité prescrits, dans le cas où ces travaux ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé dans le règlement.

En l'absence de prescription sur des biens existants, il est recommandé d'appliquer les dispositions de la présente note.

Il est recommandé de saisir toute opportunité pour réaliser tout aménagement visant à améliorer la protection des personnes.

Lorsqu'un enjeu est situé à cheval sur plusieurs zones, c'est la recommandation la plus contraignante de ces zones qu'il convient de retenir.

Ces mesures visent à améliorer la protection des personnes et sont alors mises en œuvre sur l'initiative des propriétaires de ces biens. Elles n'ont pas de caractère obligatoire en application du PPRT.

Titre 2 - Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes

Lorsqu'une étude démontre que l'enjeu est exposé à des intensités moindres que celles mentionnées aux articles 2 à 9 suivants, la protection des personnes pour l'enjeu considéré est assurée pour ces intensités.

Article 1 - Recommandations sur les constructions des hangars C et D

Article 1.1 - Hangar C

Pour ce bien existant à la date d'approbation du PPRT et inscrit dans la zone R, il est recommandé de réaliser les

travaux de réduction de la vulnérabilité de manière à ce que la sécurité des occupants du bâtiment soit assurée

face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité **de 100 millibars caractérisé par une déflagration d'une durée de 375 ms**, à un effet de rayonnement thermique continu **de 3,8 kW/m²** et à un effet de rayonnement thermique transitoire **de 3349 (kW/m²)^{4/3}s** pour une boule de feu et un feu de nuage d'une durée de 4,8 s selon un niveau de sécurité « N2 » tel que défini à l'annexe 3 du règlement.

Article 1.2 - Hangar D

Pour ce bien existant à la date d'approbation du PPRT et inscrit dans la zone R, il est recommandé de réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité de manière à ce que la sécurité des occupants du bâtiment soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité **de 100 millibars caractérisé par une déflagration d'une durée de 375 ms**, à un effet de rayonnement thermique continu **de 4,5 kW/m²** et à un effet de rayonnement thermique transitoire **de 3303 (kW/m²)^{4/3}s** pour une boule de feu et un feu de nuage d'une durée de 4,8 s selon un niveau de sécurité « N2 » tel que défini à l'annexe 3 du règlement.

Article 2 - Recommandations sur les constructions en sous-zone B1

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la sous-zone B1, il est recommandé de réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité **de 140 millibars (mbar) caractérisé par une déflagration d'une durée d'application de 1000 millisecondes** et à un effet rayonnement thermique transitoire de **1800 (kW/m²)^{4/3}s** pour une boule de feu selon un niveau de sécurité « N2 » tel que défini à l'annexe 3 du règlement.

Article 3 - Recommandations sur les constructions en sous-zone B4

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la sous-zone B4, il est recommandé de réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité **de 140 millibars (mbar) caractérisé par une onde de choc d'une durée d'application de 100 millisecondes**, à un effet rayonnement thermique continu de **5 kW/m²** selon un niveau de sécurité « N1 » tel que défini à l'annexe 3 du règlement.

Article 4 - Recommandations sur les constructions en sous-zone b1a

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la sous-zone b1a, il est recommandé de réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité **de 35 millibars (mbar)** caractérisé à la source par un temps d'application **d'une durée de 150 millisecondes (ms)**.

Article 5 - Recommandations sur les constructions en sous-zone b1b

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la sous-zone b1b, il est recommandé de réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité **de 35 millibars (mbar)** caractérisé à la source par un temps d'application **d'une durée de 100 millisecondes (ms)**.

Article 6 - Recommandations sur les constructions en sous-zone b1c

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la sous-zone b1c, il est recommandé de réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité **de 50 millibars (mbar)** caractérisé à la source par un temps d'application **d'une durée de 150 millisecondes (ms)**.

Article 7 - Recommandations sur les constructions en sous-zone b2a

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la sous-zone b2a, il est recommandé de

réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité **de 35 millibars** (mbar) caractérisé à la source par un temps d'application **d'une durée de 150 millisecondes** (ms) et à un effet rayonnement thermique transitoire de **1000 (kW/m²)^{4/3}s** pour une boule de feu selon un niveau de sécurité « N2 » tel que défini à l'annexe 3 du règlement.

Article 8 - Recommandations sur les constructions en sous-zone b2b

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la sous-zone b2b, il est recommandé de réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité **de 50 millibars** (mbar) caractérisé à la source par un temps d'application **d'une durée de 150 millisecondes** (ms), à un effet rayonnement thermique transitoire **de 1000 (kW/m²)^{4/3}s** pour une boule de feu selon un niveau de sécurité « N2 » tel que défini à l'annexe 3 du règlement.

Article 9 - Cas des postes de travail à quai

Ces bâtiments accueillent des activités directement liés aux installations de déchargement et activités nécessitant de s'implanter à proximité immédiate de la voie d'eau en zone portuaire.

Pour les constructions et bâtiments existants et abritant des postes de travail situés en **sous-zone b1b**, il est recommandé que la surface vitrée de chaque fenêtre ne génère pas de projection de bris de vitre sous un effet de surpression d'une intensité **de 35 millibars** (mbar) caractérisé à la source par un temps d'application **d'une durée de 100 millisecondes** (ms).

Pour les constructions et bâtiments existants et abritant des postes de travail situés en **sous-zone b1c**, il est recommandé que la surface vitrée de chaque fenêtre ne génère pas de bris de vitre sous un effet de surpression d'une intensité **de 50 millibars** (mbar) caractérisé à la source par un temps d'application **d'une durée de 150 millisecondes** (ms).

Titre 3 - Recommandations relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Les recommandations complètent les dispositions prises en termes d'interdiction ou de prescription d'usage et d'exploitation dans la partie « règlement » pour les zones R, r, B et b.

Elles ne se substituent pas aux pouvoirs des maires et à l'autorité portuaire en matière d'organisation de manifestations festives, culturelles ou sportives.

Il est recommandé sur les terrains nus de ne pas autoriser à des fins de protection de personnes:

- tout usage des terrains non en lien avec l'activité portuaire ou son développement susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes,
- l'installation de caravanes, de mobiles-homes, d'habitations légères de loisir, ...
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

Article 1 - Recommandations sur les usages

Article 1.1 - Organisation de rassemblements et manifestations

L'organisation de rassemblement, de manifestation culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire de la commune concernée, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet ou de l'autorité portuaire.

Sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé aux autorités compétentes de ne pas permettre tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public (manifestation commerciale, ...). Si de telles manifestations devaient être organisées, elles seront en nombre

aussi limité que possible. A l'occasion de leur organisation, il est recommandé :

- que la mairie ou l'autorité portuaire en informent les exploitants à l'origine du risque au moins deux semaines avant leur déroulement ;
- que des mesures spécifiques soient mises en œuvre par les exploitants pendant ladite manifestation, visant à différer, dans la mesure du possible, certaines opérations sensibles, et à être en mesure de détecter au plus tôt toute défaillance susceptible d'être à l'origine d'un accident majeur.

En outre, sur les terrains nus, à l'intérieur des zones R et r, il est recommandé aux autorités compétentes de ne pas permettre la circulation organisée des piétons ou des cyclistes.

Article 1.2 - Circulation sur la RD 703

Il est recommandé au Conseil Général de l'Aude d'interdire l'utilisation de la RD 703 pour la circulation publique et les transports collectifs.